

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.2 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	1
1.3 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME.....	1
1.4 UNITÉ DE MESURE	2
1.5 TERMINOLOGIE.....	2
CHAPITRE 2 : NORMES DE CONSTRUCTION, DE SÉCURITÉ ET D'ENTRETIEN .	3
2.1 CODE DE CONSTRUCTION, LOI ET RÈGLEMENT.....	3
2.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	3
2.3 BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ	4
2.4 AQUEDUC ET ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX	4
2.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	4
2.6 SOUPAPE DE SÛRETÉ	5
2.7 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES	5
2.8 MUR MITOYEN.....	5
2.9 PARE-ÉTINCELLES	6
2.10 FONDATION	6
2.11 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT.....	7
2.12 ASSEMBLAGE DE MATÉRIAUX ET FORME DES BÂTIMENTS.....	7
2.13 RESTRICTIONS CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS ET REMORQUES	7
2.14 BLINDAGE ET FORTIFICATION DE BÂTIMENT	8
2.15 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR ET DÉLAI DE FINITION	9
2.16 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DÉTÉRIORÉ, ENDOMMAGÉ OU DÉFRAÎCHI	11
2.17 BÂTIMENT INOCCUPÉ ET INACHEVÉ	13
2.18 CONSTRUCTION NON SÉCURITAIRE, ENDOMMAGÉE OU DÉLABRÉE	13
CHAPITRE 3 : PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	14
3.1 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS.....	14
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES	15
4.1 REPLACEMENT	15
4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR	15



LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval

2004

Règlement # 457-04



enviram
Groupe-conseil

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

RÈGLEMENT NUMÉRO 457-04

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval, tenue le 9 février 2004, à 20 heures, au centre communautaire, à laquelle sont présents : MM. les conseillers Michel Cochrane, Antonio Fortier, Yvon Hudon, Pierre Thomassin et M^{me} la conseillère Léna Rouillard,

formant quorum, sous la présidence de Monsieur le Maire Pierre Vallée.

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un *Règlement de construction*;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval de procéder à la refonte globale de son plan et de ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU le libellé du règlement numéro 457-04;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de l'assemblée du 8 décembre 2003;

IL EST RÉSOLU, sur proposition de Monsieur Yvon Hudon, d'adopter le règlement numéro 457-04.

Robert Doré, Dir. gén. et secrétaire-trésorier Pierre Vallée, Maire

ADOPTÉ LE 9 FÉVRIER 2004

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 MARS 2004

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval.

1.2 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.3 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Municipalité. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement de construction numéro 457-04* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).



1.4 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 458-04* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 2 : NORMES DE CONSTRUCTION, DE SÉCURITÉ ET D'ENTRETIEN

2.1 CODE DE CONSTRUCTION, LOI ET RÈGLEMENT

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne soustrait pas le propriétaire ni le détenteur du permis ou du certificat de l'obligation de satisfaire aux lois et règlements provinciaux applicables en cette matière ainsi qu'au Code de construction du Québec et au Code national du bâtiment, édition la plus récente (1995 ou édition subséquente s'il y a lieu), Ottawa, ISSN-0700-1215 (incluant ses annexes et ses amendements) et aux normes minimales d'efficacité énergétique, pour lesquels la Municipalité ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer. En cas de doute évident sur la structure du bâtiment, sur des éléments de sécurité, de salubrité ou autres éléments, l'inspecteur peut exiger du propriétaire de fournir une expertise ou une preuve de conformité. En l'absence de telle preuve ou expertise établissant la conformité d'un ou des éléments, le permis peut être refusé ou annulé.

2.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- a) Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux, ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction.
- b) Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle d'un ordre ou en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif.
- c) Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction.
- d) L'émission d'un permis, l'approbation des plans et les inspections faites par l'inspecteur ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation et inspection avec des lois et règlements applicables à ces travaux.



- e) Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance.
- f) Tous les actes, travaux ou activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande, aux plans et devis, s'il y a lieu, soumis à l'appui de la demande, ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.
- g) Lorsqu'il existe un doute évident sur la structure du bâtiment ou autres éléments du bâtiment, le propriétaire doit exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et les inspections nécessaires pour établir que le bâtiment ne constitue pas un danger pour la sécurité du public ou des personnes et doit faire parvenir, sans délai, à l'inspecteur une copie de tous les rapports d'essais et d'inspections.
- h) Aussitôt qu'un bâtiment principal est construit, le propriétaire doit afficher le numéro civique attribué par l'inspecteur, de façon à ce que le numéro soit facilement visible du chemin ou de la rue.

2.3 BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ

Le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat doit s'assurer que les éléments de construction d'un bâtiment préfabriqué (modulaire, sectionnel ou usiné), y compris toute maison mobile, sont certifiés par l'Association Canadienne de normalisation (ACNOR-CSA).

2.4 AQUEDUC ET ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX

Les dispositions applicables concernant l'aqueduc et les réseaux d'égouts (pluvial / sanitaire) qui sont contenues s'il y a lieu dans un règlement de la Municipalité doivent être respectées.

2.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET CAPTAGE DES EAUX



SOUTERRAINES

Les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) ainsi que les dispositions des règlements édictés sous son empire (incluant leurs annexes et leurs amendements) relatives à l'eau potable et à l'évacuation et au traitement des eaux usées doivent être respectées, notamment, le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) et le règlement sur le captage des eaux souterraines.

2.6 SOUPAPE DE SÛRETÉ

Les dispositions applicables concernant les clapets ou les soupapes de retenue qui sont contenues s'il y a lieu dans un règlement de la Municipalité doivent être respectées.

2.7 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Les dispositions applicables concernant la protection incendie et qui sont contenues s'il y a lieu dans un règlement de la Municipalité doivent être respectées.

2.8 MUR MITOYEN

Lorsque deux (2) bâtiments principaux sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu construit selon les spécifications des différents codes (le C.N.B. entre autres).

2.9 PARE-ÉTINCELLES

Tout foyer doit être muni d'un pare-étincelles.

2.10 FONDATION

Sous réserve de disposition particulière, tout bâtiment principal doit être doté d'une fondation faite de maçonnerie, de pierre, de béton coulé ou d'une combinaison de ces matériaux et construite selon les règles de l'art, selon les normes de construction contenues dans les différents codes (le C.N.B. entre autres) et à une profondeur suffisante pour éviter qu'elle soit endommagée par l'effet du gel-dégel, à l'exception des fondations flottantes et radiers. La partie extérieure apparente d'une fondation de béton coulé doit être recouverte de crépi ou d'une autre couche de finition extérieure.

L'utilisation de blocs de béton ou de bois traité (certifié ACNOR) ou l'utilisation de piliers de béton, d'acier ou de bois traité (certifié ACNOR) peut être faite pour implanter une maison mobile, pour agrandir un bâtiment principal ou pour implanter des chalets, des camps forestiers, ou des bâtiments utilitaires en zone récréo-forestière ou récréo-touristique, des bâtiments associés à l'acériculture, d'unités d'hébergement complémentaires faisant partie d'un complexe touristique ou de villégiature (ex. : petits chalets, cabines) à la condition que ces bâtiments n'aient pas de cave ou de sous-sol, qu'ils soient localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et que les dispositions contenues dans les différents codes (le C.N.B. entre autres) soient respectées.

La partie extérieure apparente d'une fondation de piliers, de blocs de béton ou de bois ainsi que la ceinture de vide technique doivent être recouverte d'un matériau esthétique et doivent être complètement fermées avec les matériaux non prohibés par la réglementation d'urbanisme et s'harmonisant avec le revêtement extérieur du bâtiment principal.

2.11 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation d'un bâtiment en construction, démoli, détérioré, incendié, déplacé ou transporté et comportant une cavité ou une dénivellation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de six (6) mois, sauf si un permis / certificat a été émis par l'inspecteur et que ce permis / certificat est encore valide. Passé le délai de six (6) mois, toute excavation ou fondation doit être entourée d'une clôture inamovible de planches ou de panneaux de bois non ajourés d'au moins un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur afin de prévenir tout accident.

À défaut de réaliser les travaux dans les délais prévus au présent règlement, l'excavation doit être remblayée de terre et la fondation doit être pontée ou comblée de terre.

Dans le cas où une fondation devrait être pontée ou recouverte d'un plancher, celui-ci peut être maintenu dans cet état pour une période additionnelle n'excédant pas six (6) mois. Passé ce délai, la fondation doit être démolie et comblée de terre.

2.12 ASSEMBLAGE DE MATÉRIAUX ET FORME DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment en forme d'animal, d'humain, d'une partie du corps humain, de récipient, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à les symboliser ou tout autre produit naturel ou fabriqué est interdit sur le territoire de la Municipalité. Tout bâtiment de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqué ou non, généralement constitué d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, est aussi interdit partout. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les structures en toile pour un usage temporaire autorisé ou pour une serre, ou pour un usage de voirie municipale.

Tout bâtiment intégré en partie ou en totalité dans le sol, tout bâtiment remblayé au-delà de ses fondations, tout bâtiment ayant la forme d'une hutte ou encore tout bâtiment juché dans les airs ou dans les arbres sont prohibés.

2.13 RESTRICTIONS CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS



ET REMORQUES

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public. Entre autres, ces constructions et véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur / muret, de haie / de talus, de décoration, d'habitation, de commerce, d'élevage, d'affichage, etc.

Aucune remorque, boîte de camion, camion semi-remorque ou autre construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc. ni à des fins d'affichage, de panneaux-réclame ou d'enseigne.

2.14 BLINDAGE ET FORTIFICATION DE BÂTIMENT

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment ou partie de celui-ci contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, les chocs ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie :

- Hôtel
- Motel
- Maison de touristes
- Maison de pension
- Service de restauration
- Taverne, bar et boîte de nuit
- Club social
- Lieu d'assemblée
- Association civique, sociale ou fraternelle
- Toute habitation (temporaire ou permanente), résidence ou bâtiment d'occupation humaine
- Bureau d'entreprise
- Gymnase et club athlétique
- Centre récréatif
- Salle de quilles et billard
- Salle d'amusement

- Tout autre commerce ou service à l'exception d'une institution financière (ex. : Banque, caisse ou locaux comprenant une voûte pour des documents légaux)
- Toute institution à l'exception d'une base militaire (fédérale) ou d'un centre de détention provincial ou fédéral.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés:

- a) L'installation de verre de type blindé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- b) L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- d) L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu;
- e) L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, aux entrées d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave et sauf s'il s'agit d'une protection contre le vol;
- f) Les postes d'observation et de surveillance de lieux non-touristiques aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore, les miradors.

Le présent article s'applique tant pour les bâtiments existants avant ou érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas des bâtiments déjà existants, un délai maximal de six mois est accordé pour rendre conforme en tout point le bâtiment au présent article. Aucun droit n'est reconnu à ce type de bâtiment.

2.15 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR ET DÉLAI DE FINITION



Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur et l'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° Le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels ;
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
- 3° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment ;
- 4° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;
- 5° Le bloc de béton non-décoratif, non architectural ou non-recouvert d'un matériau de finition ;
- 6° La tôle galvanisée et non pré-peinte à l'usine et la tôle non émaillée et non peinte en usine ;
- 7° Les panneaux de bois tels que contre-plaqué (vener) et d'aggloméré (ripes pressées), panneaux gaufrés, peints, teints ou non ;
- 8° La mousse d'uréthane ou le polyuréthane;
- 9° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit et des mansardes) et d'amiante ;
- 10° Le polyéthylène transparent sauf pour les serres ainsi que les toiles sauf pour les bâtiments publics et les auvents ;
- 11° Tous les types d'isolants, rigides ou non et les pare-air (lattes de bois) ou matériaux similaires sauf pour les abris à bois;
- 12° Les panneaux de carton-feutre ou de carton-fibre (« tentest »);
- 13° La fibre de verre;
- 14° L'écorce de bois;
- 15° Le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre qui peut rester à l'état naturel et des pièces de bois structurales qui constituent également le revêtement extérieur des murs pour un bâtiment de type « pièces sur pièces ».

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée totalement dans les dix-huit (18) mois de la date d'émission du permis de construction ou de certificat d'autorisation pour ledit bâtiment, dans le cas d'un bâtiment principal.



Dans le cas d'un bâtiment complémentaire, le délai maximal est fixé à douze (12) mois.

Dans le cas d'un permis de construction émis pour une période de temps supérieure à douze (12) mois, la finition extérieure doit être complétée dans les six (6) mois après l'expiration du permis de construction émis pour ledit bâtiment.

2.16 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DÉTÉRIORÉ, ENDOMMAGÉ OU DÉFRAÎCHI

1^o Les revêtements extérieurs des murs, de la toiture, de l'avant-toit (soffite et « facias »), des ouvertures (portes et fenêtres) et de la fondation d'un bâtiment doivent être construits et entretenus de manière à ce que chaque type de revêtement, d'une couleur donnée, conserve une apparence uniforme, de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et de manière à ne pas être dépourvus par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries, ni d'être endommagés.

Les revêtements extérieurs qui présentent les caractéristiques suivantes sont réputés ne pas respecter le premier alinéa :

- Présence de rouille sur les revêtements de métal ;
- Effritement, écaillage, éclatement et présence de fissures ou de lézardes dans la brique, la pierre, le stuc, le crépi ou l'enduit ;
- Dégradation des joints de mortier ;
- Écaillage de la peinture ;
- Altération ou dégradation de la peinture, du vernis, de la teinture ou de tout autre enduit.

2° Les revêtements énumérés ci-après doivent être entretenus et traités selon les exigences suivantes :

a) Revêtement de bois

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis, par un apprêt ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée au présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme de manière à éviter la dégradation, la pourriture, l'écaillage. De plus, le revêtement doit être fixé solidement de manière à éviter le vacillement. Le bois de cèdre peut rester à l'état naturel.

b) Revêtement de métal ou d'acier

Les surfaces extérieures en métal ou en acier de toute construction doivent être protégées par de la peinture, par un apprêt ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée au présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme de manière à éviter la rouille. De plus, le revêtement doit être fixé solidement de manière à éviter les vacillements.

c) Revêtement de brique ou de pierre

Tout revêtement de brique ou de pierre doit être maintenu en bon état de façon à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement et la présence de fissures ou de lézardes, ainsi que la dégradation et l'écaillage des joints de mortier.

d) Revêtement de stuc

Tout revêtement enduit de stuc doit être maintenu en bon état de façon à assurer une apparence uniforme et à éviter les fissures et l'éclatement.

e) Toiture

Toutes les parties constituantes des toitures, y compris les ouvrages de métal, les gouttières et les conduites pluviales doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer la parfaite étanchéité des toitures et prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur du bâtiment.

f) Fondation

La surface apparente de toute partie de mur ou de mur de fondation en bloc de maçonnerie ou en béton coulé doit être recouverte d'un crépi ou d'une autre couche de finition extérieure.

g) Balcon, galerie, etc.

Les balcons, patios, galeries, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir périodiquement un entretien adéquat pour leur conserver un aspect de propreté tel que requis au présent chapitre.

2.17 BÂTIMENT INOCCUPÉ ET INACHEVÉ

Tout bâtiment inachevé et inoccupé, en construction ou en rénovation dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis au moins un (1) mois doit être clos ou barricadé afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

2.18 CONSTRUCTION NON SÉCURITAIRE, ENDOMMAGÉE OU DÉLABRÉE

Toute construction non sécuritaire, partiellement détruite ou incendiée, endommagée ou délabrée, de façon totale ou partielle, doit être réparée, rénovée ou reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 3 : PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

3.1 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 458-04* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

4.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant la construction. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le *Règlement de construction* no 379-97 ainsi que ses amendements.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.